

**Directives d'application de la loi sur la santé publique
sur l'assistance au suicide
en établissement sanitaire reconnu d'intérêt public**

(janvier 2013 – Mise à jour de janvier 2018)

1. Bases légales

Article 27d de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique.

2. Forme de la demande

La demande d'assistance au suicide doit être formulée par écrit par le résident/patient à l'attention de la direction de l'établissement ou de la direction des soins qui en informe la direction de l'établissement.

La direction de l'établissement transmet immédiatement la demande au médecin responsable du traitement hospitalier ou de l'établissement médico-social (ci-après : médecin responsable).

Si besoin ou si souhaité par l'une ou l'autre des parties concernées, la direction de l'établissement peut proposer une rencontre entre le médecin responsable, le patient/résident et la personne qui serait censée pratiquer l'assistance au suicide.

3. Examen de la demande par le médecin responsable

Le médecin responsable, en concertation avec l'équipe soignante, avec le médecin traitant et, sous réserve de l'accord du patient/résident, avec les proches ainsi qu'avec, s'il existe, le représentant dans le domaine des soins, vérifie si les conditions légales mentionnées ci-après sont remplies.

- a) Le patient/résident :
 - est capable de discernement pour ce qui est de sa décision de se suicider ;
 - persiste dans sa volonté de se suicider ;
 - souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables.
- b) Des alternatives, en particulier celles liées aux soins palliatifs, ont été discutées avec le patient ou le résident.

Le médecin responsable peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud ou d'une commission interne à l'établissement. Si le médecin responsable suspecte que la demande est influencée par des troubles psychiques ou fait suite à des pressions externes, il doit solliciter l'avis d'un psychiatre.

4. Détermination du médecin

Il incombe au médecin responsable de se déterminer par écrit envers le patient/résident dans un délai maximum de quatre semaines.

Pour les situations complexes et motivées, la communication de la détermination peut être reportée à condition que le patient/résident valide le nouveau délai fixé.

En cas de dépassement du délai de 4 semaines, non validé par le patient/résident, le médecin cantonal doit être interpellé.

Sous réserve de l'accord du patient/résident, ses proches et, s'il existe, son représentant dans le domaine des soins, sont informés de la détermination médicale. Le médecin responsable avise également la direction de l'établissement.

Le médecin responsable motive sa détermination et précise notamment :

- si les conditions sont remplies ;
- si un retour à domicile est possible lorsqu'il s'agit d'un patient en établissement hospitalier ;
- la possibilité pour le patient/résident de saisir le bureau cantonal de médiation santé et handicap ou la Commission vaudoise d'examen des plaintes des patients/résidents en cas de désaccord et en lui indiquant les coordonnées respectives.

5. Information au personnel

Le médecin responsable, en accord avec le responsable d'exploitation, doit informer au préalable le personnel concerné de toute intervention d'assistance au suicide en son sein.

6. Information au médecin cantonal

Le responsable d'exploitation doit informer le médecin cantonal de toute assistance au suicide en lui transmettant, par courrier ou courriel, les données anonymisées relatives au patient/résident, à savoir : l'âge, le sexe et la pathologie.

Ces informations doivent être transmises dans les 48 heures qui suivent toute assistance au suicide.

7. Commission de suivi de l'application de la loi et des présentes directives

Le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après: le département) met en place une commission qui a pour tâche de suivre l'application de l'article 27d LSP ainsi que des présentes directives. La commission n'est pas un organe d'évaluation des cas particuliers de demandes d'assistance au suicide mais elle peut émettre des recommandations à l'attention du chef du département.

La commission est composée comme suit :

- un représentant du Service de la santé publique : le médecin cantonal (président) ;
- deux représentants des associations d'assistance au suicide ;
- deux représentants des établissements médico-sociaux ;
- un représentant du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) ;
- un représentant de la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV) ;
- un représentant du Groupement des médecins en établissement médico-social de la Société vaudoise de médecine (GMEMS) ;
- un représentant des cliniques privées inscrites sur la liste LAMal du Canton de Vaud (Vaud Cliniques) ;
- un représentant d'association de patients ;
- un représentant des soins palliatifs.

Les institutions proposent leur représentant au département qui décide.

Les membres de la commission sont en principe désignés pour la durée d'une législature, sauf décision contraire du chef du département.

Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.

8. Sanctions

Le non-respect de ces directives peut entraîner des sanctions fondées sur la LSP.

9. Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Le chef du Département de la santé et de l'action sociale
Pierre-Yves Maillard